

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Tiurai 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1978 30 juin Arrêté n° 2850 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'as- semblée territoriale de la Polynésie fran- çaise	677
12 juil. Décision n° 508 ODT-AA portant organisation d'un établissement public à caractère admi- nistratif dénommé office de développement du tourisme de la Polynésie française .	679
Extraits	683

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1978 5 juil. Arrêté n° 397 IA portant convocation des élec- teurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal	683
10 juil. Arrêté n° 422 IA portant désignation du pré- sident du bureau de vote pour l'élection d'un conseiller municipal dans la commune associée d'Avera (Rurutu)	684

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1978 7 juil. Décision n° 195 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs	684
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2850 AA du 30 juin 1978 rendant exécutoire
la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée
territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française, notamment son article
65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n°
78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Po-
lynésie française modifiant la délibération n° 66-34 du 28
mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un
établissement public territorial dénommé " Office de dé-
veloppement du tourisme de la Polynésie française ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communi-
qué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-92 du 8 juin 1978 modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la lettre n° 94 AA du 22 mai 1978 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en sa séance du 12 avril 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 111-78 du 6 juin 1978 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 8 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1er à 3 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er.— L'office de développement du tourisme de la Polynésie française est chargé de l'organisation et de l'animation du développement du tourisme en Polynésie française. Il est constitué en établissement public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.— L'office de développement du tourisme est investi d'une compétence générale d'intervention dans tous les secteurs d'activité privés et publics de compétence territoriale intéressant le tourisme et son développement.

Afin d'accomplir sa mission, l'office est doté des prérogatives suivantes : il reçoit communication de tout projet de texte ou de décision aux conséquences directes sur le tourisme élaboré par des organismes ayant ou non leur siège dans le territoire. Il examine la cohérence des mesures envisagées avec les exigences particulières d'un développement touristique ordonné.

Il participe en outre à l'instruction des affaires comportant des incidences majeures pour le développement du tourisme et est obligatoirement appelé à donner son avis sur les dossiers correspondants avant leur présentation aux autorités compétentes.

Art. 3.— Les points d'application principaux de l'action de l'office de développement du tourisme concernent :

I.- *Les incitations, les réglementations, les propositions d'intérêt touristique.*

A cet effet, l'office est chargé :

1°) - de conseiller et d'assister les professions consacrées au tourisme et de proposer les modalités d'organisation de leurs activités ;

2°) - d'établir les projets de réglementations professionnelles ou de leurs amendements, sauf dans la mesure où un texte particulier en dispose autrement, et de saisir l'autorité compétente des manquements à l'application des textes en vigueur à cet égard ;

3°) - d'apporter un concours et une aide aux initiatives privées et publiques tendant à l'expansion du tourisme ;

4°) - d'adresser aux professionnels des recommandations et des avertissements et de proposer au conseil de gouvernement les suspensions ou les retraits d'autorisation ou de licence ainsi que les reclassements ou déclassements des établissements inspectés ;

5°) - de saisir le conseil de gouvernement de toute mesure susceptible d'adapter les transports, et notamment les liaisons aériennes et maritimes interinsulaires, aux convenances d'une clientèle touristique.

6°) - de contribuer, en application des prescriptions fixées par les services administratifs compétents, à la diffusion sur place de l'enseignement hôtelier, à l'adaptation des programmes aux conditions particulières de l'industrie touristique polynésienne, à la diversification des centres de formation spécialisée, au développement de certains enseignements et notamment celui des langues étrangères ; de participer aux conseils compétents en la matière ;

7°) - d'appuyer et de suivre l'action des syndicats d'initiative et des comités du tourisme en ce qui concerne les conditions et le cadre d'accueil et d'information des visiteurs arrivant dans le territoire ;

8°) - de choisir les thèmes et les programmes des campagnes de publicité et de promotion touristiques ; de prendre à cet effet les mesures et les contacts nécessaires à l'extérieur du territoire ; de donner son accord sur les programmes offerts sur les marchés extérieurs et les thèmes publicitaires destinés à leur promotion ;

9°) - d'assurer les liaisons et une représentation auprès des instances permanentes et des conférences périodiques nationales et internationales réunissant des établissements de même nature ;

10°) - de procéder, par lui-même ou avec le concours de firmes spécialisées, à toutes recherches et études relatives aux conditions de développement du tourisme ;

11°) - de susciter la réalisation d'hôtels et d'établissements touristiques par la recherche et l'information des promoteurs et des détenteurs de capitaux susceptibles d'investir dans ce domaine en Polynésie française.

II.- *La programmation, le financement, l'économie du développement du tourisme.*

Dans ces matières, l'office :

1°) - prépare et présente au conseil de gouvernement les projets de plans pluriannuels de développement du tourisme et de tranches ou de programmes annuels d'exécution ;

2°) - propose les formes d'intervention publique, d'assistance technique et financière que requiert la mise en œuvre de ces plans et programmes, et notamment les modalités de constitution et de gestion de réserves foncières, hôtelières et touristiques, la formation de sociétés à participation publique ;

3°) - est obligatoirement consulté sur les projets d'investissements touristiques privés et sur les demandes de subventions, de prêts, de bonifications d'intérêts, d'exonérations fiscales qu'ils peuvent solliciter dans le cadre du code des investissements ;

4°) - contribue à la recherche du progrès technique et commercial des activités professionnelles touristiques. Il réunit, à cet effet, une documentation statistique et une information sur les méthodes de travail comparées, expérimentées à l'extérieur du territoire ;

5°) - suit, en liaison avec les services compétents, l'évolution des coûts et charges d'exploitation des industries hôtelières et touristiques et propose les réglementations fixant ou harmonisant les prix et tarifs des services et prestations.

III.- L'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la réglementation relative à l'urbanisme et l'aménagement du territoire, l'office :

1°) - est représenté dans les conseils et commissions prévus par cette réglementation ;

2°) - est consulté sur les permis de construire concernant l'implantation d'établissements touristiques et, d'une façon générale, sur tous les projets publics ou privés ayant une incidence directe sur la qualité des sites ;

3°) - est saisi pour avis des projets de réglementation territoriale en matière de tourisme et d'aménagement ainsi que de leurs mesures d'application pour ce qui concerne les opérations de caractère touristique.

IV.- Le patrimoine culturel, le folklore, les loisirs.

L'office :

1°) - soutient les initiatives et les mesures conservatoires intéressant les arts et les traditions populaires de la Polynésie française et, d'une façon générale, les différentes expressions de la culture polynésienne ;

2°) - concourt à l'organisation des manifestations ayant trait à l'étude et à la diffusion de ce passé culturel ;

3°) - apporte son aide aux groupes folkloriques ;

4°) - assiste l'artisanat local d'art et de tourisme en vue de la diversification de ses productions, la recherche et l'évolution des thèmes, l'organisation professionnelle des artisans dans le respect des réglementations en vigueur ;

5°) - suscite la réalisation d'équipements touristiques de loisirs et coordonne les activités des organismes qui les exploitent.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 21, troisièmement, alinéa j, de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française susvisée, les autres dispositions du statut de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française seront, en tant que de besoin, modifiées par décision du conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 508 ODT-AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21, troisièmement, alinéa J ;

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— Les articles 1 à 30 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966, susvisée, sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1er.— L'office de développement du tourisme de la Polynésie française est administré par un conseil d'administration de 14 membres :

- 2 membres de l'assemblée territoriale, désignés par celle-ci ;
- 1 maire désigné par les maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation et y appartenant ou non ;
- 1 chef de service désigné par le conseil de gouvernement en raison de sa compétence ;
- le directeur de la caisse centrale de coopération économique ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le président de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;
- 1 représentant des agents de voyage ;
- 1 représentant des transporteurs internationaux ;
- 2 personnalités désignées en raison de leur compétence, par le conseil de gouvernement ;
- 3 représentants de l'hôtellerie.

Après consultation des organismes et des professions intéressés, le conseil de gouvernement désigne leurs représentants.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, les membres du conseil d'administration sont nommés pour 2 ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent de l'organisme ou du groupe professionnel qu'ils représentent. La durée du mandat du maire est indépendante de celle des membres du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation.

Sur proposition du président du conseil d'administration ; le conseil de gouvernement prononce la radiation de tout représentant du secteur privé absent sans motif valable, à 2 séances consécutives. Le remplacement de ce représentant a lieu dans les conditions précisées au paragraphe 2 ci-dessus. Toute mesure de radiation prive l'intéressé de la faculté d'être appelé à siéger au conseil d'administration pendant les 2 années suivant la décision du conseil de gouvernement.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Un administrateur ne peut recevoir de délégation que d'un seul de ses collègues.

Art. 2.— Le conseil d'administration tient au moins une session par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, ou sur demande de la moitié au moins de ses administrateurs.

Le directeur général et le directeur adjoint de l'office participent de droit aux réunions du conseil, mais ne prennent pas part aux votes.

L'agent comptable de l'office assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 3.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition ou avis du directeur général de l'office. Toute question dont l'inscription est demandée soit par le conseiller délégué chargé du secteur, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres quatre jours francs avant la réunion du conseil est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 4.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si 8 au moins de ses membres en exercice sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil peut délibérer valablement dans la semaine suivant la réunion infructueuse et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.— Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Art. 6.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'office.

Il délibère :

Sur les règles de fonctionnement, et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut et sur les règles de consultation à domicile ;

Sur les statuts des personnels de l'office et sur les bases de leur rémunération ;

Sur le budget annuel de l'office, avant la date d'ouverture d'exercice ;

Sur les conditions d'attribution et sur les modalités de contrôle de l'emploi des aides aux associations ou groupements à caractère folklorique ou d'intérêts touristiques ;

Sur les tarifs des prestations et services rendus par l'office ;

Sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs, les prises de participation éventuelles.

Il autorise :

La passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;

La conclusion de tous autres contrats ou conventions pour lesquels le montant annuel de la dépense excède deux millions de francs CP ;

La transaction sur toute affaire lorsque la somme en litige dépasse 100.000 FCR.

Il approuve :

Les comptes rendus des travaux de la commission permanente ;

Le rapport d'activités annuel du directeur général et le compte de gestion de l'agent comptable.

Il habilite :

Le directeur général à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Ces procès-verbaux et ces délibérations sont adressés au commissaire du gouvernement qui, dans les 3 jours de leur réception, en assure la transmission au conseil de gouvernement.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, les délibérations deviennent définitives 8 jours après la réception des procès-verbaux par le conseil de gouvernement.

A la demande du conseil de gouvernement, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en sa séance extraordinaire. Si ce dernier les reconduit, le conseil de gouvernement statue définitivement.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration est élu pour 3 ans. Son mandat est renouvelable. A l'expiration de chaque mandat, le président convoque le conseil d'administration qui, sous la présidence du plus âgé des administrateurs, élit ou reconduit parmi ces derniers, à la majorité absolue, un président. Si après 3 tours de scrutin une telle majorité n'a pu être dégagée, le président est nommé par arrêté du conseil de gouvernement. Dans ce dernier cas, le mandat de président est d'une année.

Art. 9.— Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'office.

Il convoque le conseil en session.

Il transmet à l'autorité de tutelle les procès-verbaux et les délibérations du conseil d'administration.

Art. 10.— Le conseil d'administration élit annuellement un vice-président choisi dans une représentation autre que celle à laquelle appartient le président.

Il supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les administrateurs reçoivent mandat pour représenter les intérêts touristiques du territoire auprès des organismes nationaux et internationaux.

Art. 11.— Chaque année, le conseil d'administration nomme en son sein une commission permanente composée de 5 membres, à raison :

- d'un conseiller territorial désigné à cet effet par l'assemblée territoriale ;

- d'une des personnalités désignées en raison de leur compétence ou du chef de service ;

- de trois représentants du secteur privé élus par le conseil d'administration.

Art. 12.— La commission permanente élit son président qui fixe les dates et l'ordre du jour de ses travaux, sur proposition ou avis du directeur général.

Toutefois, lorsque le président du conseil d'administration est membre de la commission permanente, il est de droit président de celle-ci.

La commission permanente délibère valablement en présence de trois au moins de ses membres.

Elle invite à participer à ses travaux avec voix consultative, le président du conseil d'administration et le chef du service désigné par le conseil de gouvernement lorsque ces derniers n'en sont pas membres.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations et les procès-verbaux de la commission permanente sont transmis sans délai au président du conseil d'administration dans tous les cas. Le président du conseil d'administration fait part à la commission permanente des observations éventuelles à ses travaux.

Le directeur général de l'office participe aux travaux de la commission permanente, mais ne prend pas part aux votes.

Art. 13.— La commission permanente est compétente dans les seules matières que lui délègue annuellement le conseil d'administration.

Toutefois, les compétences du conseil relatives à l'adoption du budget primitif, à la modification en cours d'exercice de la section d'investissement du budget, à la reddition des comptes annuels, aux prises éventuelles de participations ne peuvent être déléguées. La commission permanente transmet pour information aux autres membres du conseil d'administration les procès-verbaux de ses travaux.

Ses délibérations sont immédiatement exécutoires, sauf opposition du président du conseil d'administration ou du commissaire de gouvernement qui, dans ce cas, et sans délai, en réfère en la justifiant par écrit au conseiller délégué chargé du secteur.

Art. 14.— Les membres de la commission permanente ont vocation à présider les comités ad hoc que le conseil d'administration peut créer en vue de l'étude d'un problème particulier.

Art. 15.— Le président du conseil d'administration et le président de la commission permanente, chacun en ce qui le concerne rendent compte périodiquement au conseiller délégué chargé du secteur, de l'exécution des décisions du conseil de gouvernement.

Le président de chaque comité peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personnalité qu'il juge utile.

Le président de chaque comité transmet au président de la commission permanente et au président du conseil d'administration, les propositions ou recommandations dont il projette de saisir la commission permanente.

Art. 16.— Le conseil d'administration nomme chaque année une commission financière composée ainsi qu'il suit :

- président : le vice-président du conseil d'administration ;

- deux membres élus par le conseil d'administration.

Elle est chargée d'examiner le projet de budget et le compte de gestion annuel de l'agent comptable avant leur présentation au conseil. Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire. Elle procède en cours d'exercice de des vérifications de caisse et de conformité des écritures avec les opérations qu'elles décrivent. Elle présente un rapport au conseil d'administration sur le résultat de ses

contrôles et de ses observations. Une ampliation en est adressée à l'agent comptable et au commissaire du gouvernement.

TITRE II — PERSONNEL DE L'OFFICE

DIRECTION GENERALE

Art. 17.— Le fonctionnement de l'office est assuré soit :

Par du personnel des cadres de l'Etat ; du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou mis à la disposition.

Ces personnels demeurent dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre.

Par du personnel permanent recruté sous contrat, conformément aux dispositions d'un statut délibéré par le conseil d'administration.

Par du personnel temporaire.

Art. 18.— Le directeur général de l'office est nommé, sur présentation du conseil d'administration, par décision du conseil de gouvernement.

Le directeur adjoint est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Sous la haute autorité du président, le directeur général est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration et de sa commission permanente. Il assure la marche d'ensemble de l'office.

Le directeur général engage l'office vis-à-vis des tiers par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des émoluments maxima fixés par le conseil d'administration, le directeur général pourvoit aux emplois de l'office : il nomme les agents, et peut selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'office.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil de gouvernement.

Le directeur adjoint supplée de plein droit le directeur général dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir de lui toute délégation jugée nécessaire.

TITRE III — REGIME FINANCIER

Art. 19.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

Art. 20.— L'agent comptable est nommé par décision du conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration, et après avis conforme du comptable supérieur du territoire.

Art. 21.— Le budget de l'office pour chaque exercice est préparé par le directeur général délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant l'ouverture de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le chef du territoire est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent et à le soumettre au conseil de gouvernement.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le chef du territoire est habilité à ouvrir par arrêté sur proposition du directeur général des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, relatives à la délégation de pouvoir à la commission permanente, les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 22.— Le budget comprend deux sections :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'investissements.

Art. 23.— Les recettes de la 1ère section comprennent :

- les dotations budgétaires délibérées par l'assemblée territoriale ;
- les quote parts des taxes affectées en totalité ou en partie par l'assemblée territoriale ;
- les contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement accordés par des collectivités ou établissements publics ou par des organismes ou personnes intéressées au développement du tourisme ;
- les revenus du domaine immobilier de l'office ;
- le produit de toutes les cessions mobilières et des prestations de service ;
- les dons et legs, sous réserve en ce qui concerne les dons et legs avec affectation de l'autorisation du conseil de gouvernement ;
- les produits divers et accidentels ;
- les prélèvements ordinaires sur le fonds de réserve destinés à faire face à toutes dépenses autres que celles d'investissements ;
- le produit des taxes et redevances touristiques créées au profit de l'office par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 24.— Les dépenses de la 1ère section comprennent :

La charge de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par l'office ;

Les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement de l'office ;

Les dépenses diverses ou accidentelles ;

Les aides aux associations ou groupements d'intérêt touristique ;

Eventuellement les contributions aux recettes de la 2e section.

Art. 25.— Les recettes de la 2e section comprennent :

Les contributions éventuelles de la 1re section ;

Le produit des emprunts autorisés ;

Les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;

Le produit de la réalisation des biens immobiliers ;

Les prélèvements exceptionnels sur le fonds de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 26.— Les dépenses de la 2e section comprennent :

Les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel sauf s'il s'agit de matériel de renouvellement ;

Les contributions aux dépenses d'équipement public et privé intéressant le tourisme ;

Les participations au capital des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte des sociétés ou des groupements concourant au développement touristique du territoire.

Art. 27.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum fixé par l'article 30 ci-après soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 28.— Il est constitué un fonds de réserve obligatoire destiné à pourvoir aux besoins courants de trésorerie, aux insuffisances éventuelles des recettes annuelles, et aux dépenses d'équipement. Le montant minimum de ce fonds de réserve est fixé à 3 millions CFP. L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice est versé au fonds de réserve.

Art. 29.— L'administration de l'office est suivie par un commissaire du gouvernement désigné par décision du conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement a entrée aux séances du conseil d'administration ; il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Lui sont notamment communiqués 8 jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et dépenses et les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnel ;
- les projets de modification des statuts.

Il assure dans les délais prévus à l'article 10 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil de gouvernement.

Art. 30.— La présente décision abroge toutes dispositions contraires des délibérations n° 66-34 du 28 mars 1966, n° 73-8 du 1er février 1973, n° 75-133 du 28 août 1975.

Art. 31.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2841 PEL du 29 juin 1978.— La bourse de formation professionnelle de Mme Sanne Edwige née Failloux et de M. Chee Ayee Antonio, élèves de 3e année de l'école territoriale d'infirmiers/ères, est reconduite pour la période du 1er juillet 1978 au 31 août 1978 afin de leur permettre d'effectuer un stage à l'hôpital de Maa-mao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2710 AA du 22 juin 1978.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, catégorie B est délivré à M. Le Mouellic Pierre, Yves.

Par arrêté n° 2711 AA du 22 juin 1978.— Le séjour des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et Rangiroa est interdit au ci-après nommé :

Chen Niem Sam Niem Hieng, né le 17 décembre 1951 à Makatea, condamné par le tribunal supérieur d'appel le 8 décembre 1977 à *trois ans d'interdiction de séjour* pour vol et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

Le séjour des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, Australes, Tuamotu-Gambier est interdit au ci-après nommé : *Tehokainuuhiva Auguste*, né le 1er septembre 1957 à Taiohae, condamné par le tribunal correctionnel le 8 décembre 1977 à *quatre ans d'interdiction de séjour*.

Le séjour des îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Australes, Rangiroa et Hao est interdit au ci-après-nommé :

Kapikura Félix, né le 21 mai 1959 à Fakahina, condamné le 16 décembre 1977 par le tribunal correctionnel à *cinq ans d'interdiction de séjour*.

Le séjour de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea et Bora Bora est interdit au ci-après nommé :

Tsing Kim Taie, né le 26 février 1944 à Nunue Bora Bora, condamné le 15 décembre 1977 par le tribunal correctionnel à *cinq ans d'interdiction de séjour*.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Par arrêté n° 2712 AA du 22 juin 1978.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

Yeong Atin Jean-Paul jusqu'à la fin de sa peine ;
Teaka Tahaki, jusqu'à la fin de sa peine ;
Teriteaia Louis, pour une période de six mois ;
Lim Chin Jean, pour une période de six mois ;
Taputu François, pour une période d'un an ;
Lenoir Matiamu, pour une période d'un an.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives, un exemplaire du procès-verbal de notification à titre du compte rendu.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

ARRETE n° 397 IA du 5 juillet 1978 portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et rendant notamment applicables aux communes de Polynésie française les articles L 122-5 et L 122-7 du code des communes ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 247 du code électoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1974 portant désignation de M. Philippe Berges en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décès en date du 7 juin 1978 de M. Mairau Tuurateroroata dit Teariki, maire délégué de la commune associée d'Avera (Rurutu) ;

Vu la lettre en date du 20 juin 1978 de M. le maire de la commune de Rurutu,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée d'Avera (Rurutu) sont convoqués le dimanche 23 juillet 1978 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal au siège laissé vacant par le décès de M. Mairau Tuurateroroata dit Teariki, maire délégué de la commune associée d'Avera (Rurutu).

Le scrutin sera ouvert à 07 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il y sera procédé le dimanche suivant 30 juillet 1978 aux mêmes heures et lieu que le premier tour.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1978.

Art. 3.— Un bureau de vote sera ouvert à la mairie annexe de Avera.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Tubuai, le 5 juillet 1978.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,

Ph. BERGES.

ARRETE n° 422 IA du 10 juillet 1978 portant désignation du président du bureau de vote pour l'élection d'un conseil municipal dans la commune associée d'Avera (Rurutu).

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et rendant notamment applicables aux communes de Polynésie française les articles L 122-5 et L 122-7 du code des communes ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 247 du code électoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1974 portant désignation de M. Philippe Berges en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 397 IA du 5 juillet 1978 portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal,

Arrête :

Article 1er.— M. Teuruarii Solomona est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote ouvert à Avera lors du scrutin des 23 et 30 juillet 1978 pour l'élection d'un conseiller municipal dans la commune associée de Avera (Rurutu).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1978.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Ph. BERGES.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 195 AE du 7 juillet 1978 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant

et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978, portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française ; et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 10 juillet 1978, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Dunhill KSF, 3.700 FCP les 1.000 cigarettes, soit 74 FCP le paquet ;

Nationales monovertes, 2.100 FCP les 1.000 cigarettes, soit 42 FCP le paquet ;

Top Mint mentholé, 2.850 FCP les 1.000 cigarettes, soit 57 FCP le paquet.

Cigares :

Schimmelpenninck

Calendula, 72.500 FCP les 1.000 cigares, soit 72,50 FCP le cigare ;

Nostra, 18.500 FCP les 1.000 cigares, soit 18,50 FCP le cigare ;

Media, 23.500 FCP les 1.000 cigares, soit 23,50 FCP le cigare ;

Gilden, 24.000 FCP les 1.000 cigares, soit 24 FCP le cigare ;

Fresco, 27.000 FCP les 1.000 cigares, soit 27 FCP le cigare ;

Duet, 33.000 FCP les 1.000 cigares, soit 33 FCP le cigare.

Tabac :

Blackbird, 1.360 FCP le kilo, soit 68 FCP le paquet de 50 grs ;

O Tahiti, 1.405 FCP le kilo, soit 48 FCP le paquet de 34 grs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1978.

L. SAVOIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs